



Chère cliente, cher client,

Les Lois du Pays n° 2024-33, 2024-34 et 2024-35 du 10 décembre 2024 apportent des modifications au code des impôts.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures mises en place.

TVA

➤ TVA à l'importation : exonération

Les importations de matières premières entrant dans la composition des produits de grande consommation dont la liste sera fixée par arrêté en Conseil des Ministres seront exonérées de TVA.

=> Entrée en vigueur : importations réalisées à compter de la date de publication de l'arrêté

➤ TVA : augmentation de taux

Sont dorénavant taxés au taux de 16% les ventes de produits qui entrent dans le champ d'application de la taxe de consommation pour la prévention.

Cette disposition concerne aussi bien les ventes à emporter que les ventes à consommer sur place.

=> Entrée en vigueur : ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025 excepté sur acomptes versés antérieurement

TAXE SUR LA PUBLICITE

Jusqu'à présent, la publicité faisait l'objet de deux taxations différentes selon les modalités de sa diffusion.

Par mesure de simplification, ces deux taxes sont fusionnées en une seule dénommée « taxe sur les recettes de publicité ».

Le taux de 40% du prix hors taxe de la diffusion de la publicité reste, quant à lui, inchangé.

=> Entrée en vigueur : publicités réalisées à compter du 1^{er} janvier 2025 n'ayant donné lieu à aucun encaissement avant cette date

PATENTE

➤ Patente de producteur de films (F04)

Le taux du droit proportionnel de la patente de producteur de films est abaissé de 25% à 10%

VEHICULES

Les véhicules neufs spécialement équipés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire (catégories C, D et E) :

- sont exonérés de taxe de mise en circulation,
- peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour investissement de PME

=> Entrée en vigueur : 10 décembre 2024

IMMOBILIER

➤ Création d'une TVA immobilière – Acquisition d'immeubles neufs

Opérations concernées

- les livraisons d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis ou à construire
- les cessions de parts sociales ou d'actions de sociétés qui assurent en droit ou en fait, la propriété ou la jouissance d'immeubles

Conditions cumulatives relatives aux immeubles

- immeubles situés en Polynésie française
- constructions neuves dont le certificat de conformité est délivré dans les 36 mois suivant la date de délivrance du permis de construire
- qui n'ont fait l'objet d'aucune mutation immobilière ou occupation à la date de signature de l'acte
- destinés à un usage d'habitation

Les opérations réalisées par les OLSP sont **exclues** de ce dispositif

Base d'imposition

- prix de cession des immeubles
- prix de cession des parts sociales ou actions de sociétés

Taux

Le taux de la TVA immobilière est de 9%.

Exigibilité

- Immeubles bâtis, immeubles à construire dans le cadre de ventes à terme, cessions de droits
- => TVA exigible au moment du transfert de propriété
- immeubles en VEFA
- => TVA exigible à la date de versement des appels de fonds

=> **Entrée en vigueur : immeubles dont le permis de construire est délivré à compter du 01/01/2025**

➤ Suppression de taxe de publicité foncière

La taxe sur la publicité foncière est supprimée.

Néanmoins, elle est intégrée au tarif du droit d'enregistrement, augmenté d'autant sur certains actes (droit au bail, échange d'immeubles, etc...).

=> **Entrée en vigueur : actes signés à compter du 10 décembre 2024**

➤ Acquisition d'immeubles non soumis à la TVA immobilière

L'acquisition d'un bien immobilier est dorénavant soumise à un droit d'enregistrement fixe de 7% du prix d'acquisition.

Cas particulier des primo-acquéreurs

Le droit d'enregistrement est réduit au taux de :

- 1 % pour le prix jusqu'à 40 millions de FCFP
- 7 % pour la partie du prix au-delà

=> **Entrée en vigueur : actes signés à compter du 10 décembre 2024**

DROITS DE DOUANE

➤ Matériaux de construction

Reconduction de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation de certains matériaux de construction limitativement énumérés à l'exception de :

- la Participation à l'informatique Douanière (PID)
- les redevances portuaires et aéroportuaires,

- la TVA
- le droit de Douane (DD)

=> Entrée en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2025

➤ **Taux réduit de droits de douane**

Il sera appliqué un droit de douane réduit sur les produits d'origine Union Européenne et Océanie arrivés directement en Polynésie sans emprunter un autre territoire ou Pays (arrêté d'application avec précisions à venir)

=> Entrée en vigueur : à compter du 10 décembre 2024

Pour plus de détails, merci de nous contacter.

Les associés Fideliance



Nous sommes là pour vous accompagner

Envoyez-nous un mail à secretariat@fideliance.pf

Appelez nous au 40 54 96 96

Gardez le lien ! Suivez-nous sur Facebook et explorez notre site Internet



www.fideliance.pf

Fideliance SARL

Immeuble Pk One Center - 1er étage
Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, Tahiti
Polynésie française
BP 42339, 98713 Papeete